



RÈGLEMENT 2018-09

POLITIQUE D'AIDE AUX ENTREPRISES

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINT-CAMILLE

Document de travail préparé par
Corporation de développement socio économique de Saint-Camille

<i>Avis de motion</i>	<i>10 décembre 2018</i>
<i>Dépôt du projet de règlement</i>	<i>10 décembre 2018</i>
<i>Adoption</i>	<i>14 janvier 2018</i>
<i>Entrée en vigueur et publication</i>	<i>16 janvier 2018</i>

Le contenu de la présente Politique résume des orientations du conseil municipal quant au soutien de la Municipalité pour des projets de développement commercial ou industriel.

Article 1. OBJET

La présente Politique énonce les orientations du conseil quant à trois (3) programmes distincts d'incitatifs fiscaux et financiers, soit :

- 1.1. Le programme d'aide à la relocalisation d'une entreprise prévu au Volet 1
- 1.2. Le programme d'aide générale à une entreprise prévu au Volet 2;
- 1.3. Le programme de crédits de taxes au bénéfice de certaines entreprises prévu au Volet 3.

Article 2. OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Aux fins de l'analyse d'une demande d'aide, en plus de tout autre critère prévu dans un règlement à être adopté par le conseil notamment quant au Volet 3, la Municipalité considérera, notamment, les objectifs suivants :

- Soutenir le développement des entreprises existantes sur territoire de la municipalité en améliorant, notamment, leur positionnement concurrentiel;
- Prioriser les projets qui accroissent la richesse foncière sur le territoire de la Municipalité;
- Assurer le maintien et la création d'emplois sur le territoire de la Municipalité et de la MRC des Sources;
- Maximiser les retombées sur les autres entreprises du territoire de la Municipalité et de la MRC des Sources;
- Diversifier l'activité industrielle et commerciale sur le territoire de la Municipalité et de la MRC des Sources.

Article 3 PARAMÈTRES DE LA POLITIQUE

3.1 Généralités

Les incitatifs fiscaux et financiers prévus au présent programme visent des projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments principaux commerciaux ou industriels sur le territoire de la Municipalité.

La présente Politique ne peut cependant avoir pour effet :

- De limiter ou d'engager, de quelque façon que ce soit, la discrétion conférée au conseil municipal quant à sa faculté de conclure ou non un contrat ou d'accorder ou non une aide financière, sous quelque forme que ce soit;
- De restreindre les pouvoirs généraux de la Municipalité de soutenir des entreprises ou organismes dans le cadre des lois qui la régissent.

3.2 Admissibilité

Tout projet doit favoriser le maintien ou la création d'emploi, contribuer à l'apport d'une activité économique dans le milieu et s'inscrire dans la notion du développement durable.

N'est pas admissible à une aide financière :

- a) Le promoteur qui, lors du dépôt de sa demande sur le formulaire prescrit, a entrepris les travaux et/ou effectué les achats de biens et/ou services et/ou a octroyé tout contrat en lien avec le projet présenté dans le cadre de la présente politique ;
- b) Le projet prévoyant le transfert d'activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- c) Le projet par lequel le promoteur bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
- d) Le projet par lequel le promoteur bénéficie d'une aide financière d'un organisme à but non lucratif ou gouvernemental, laquelle excède 50 % du coût total du projet;
- e) Tout projet dont l'usage et les constructions actuels et prévus ne respectent pas les dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité ou qui ne sont pas protégés par des droits acquis;
- f) Le projet pour lequel aucun numéro d'entreprise (NEQ) n'est en lien.

La Municipalité met en garde le lecteur en mentionnant que le seul fait de répondre aux critères inscrits dans la présente Politique ne permet pas de recevoir automatiquement une aide financière.

L'acceptabilité d'un projet est laissée à la discrétion du conseil municipal et sera évaluée en fonction, d'une part, de ses disponibilités budgétaires, d'autre part, de l'évaluation, par le conseil, du projet en fonction, notamment, des objectifs et critères prévus à la politique et, finalement, des pouvoirs et limites qui lui sont imposés par les lois qui la régissent.

Il appartient également au conseil de décider, dans chacun des cas, si un même projet peut cumuler différentes mesures d'aide.

L'acceptation d'un projet peut, dans certains cas, être conditionnelle à l'adoption d'un règlement, au respect de dispositions réglementaires ou à la conclusion d'un protocole d'entente entre la Municipalité et le requérant.

3.3 Financement de la politique

Le montant total de l'aide financière pouvant être versé en vertu de l'un ou l'autre des programmes à l'ensemble des requérants dans une même année civile ne peut excéder le montant affecté par le conseil municipal aux fins de développement économique. Ce montant est connu en début d'année financière, lors du dépôt du budget.

Le 1^{er} alinéa ne s'applique pas au programme de crédit de taxes (Volet 3 de la présente politique).

Article 4. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Toute demande d'aide financière doit comprendre l'ensemble des renseignements permettant d'en apprécier la teneur, en considérant les objectifs, les paramètres et les critères prévus dans la présente Politique. À titre indicatif, voici les documents et renseignements pouvant permettre d'apprécier une demande :

- Brève description de l'entreprise, statut légal et date de constitution, secteur d'activité et principaux produits ou services, chiffre d'affaires, nombre d'employés, marché (où se situe sa clientèle), principales places d'affaires (divisions, filiales);
- Identification des principaux actionnaires et dirigeants;
- Coordonnées complètes;
- Nom et coordonnées du responsable du suivi de la demande;
- Description du projet et le détail de son coût (bâtiments et équipements);
- Estimation de l'augmentation de la valeur de l'immeuble concerné à la suite du projet;
- Explications quant aux perspectives de maintien et de création d'emplois;
- Identification des retombées économiques anticipées sur le territoire de la Municipalité;
- Informations pertinentes quant aux autres mesures d'aide dont bénéficie le requérant;
- Toute autre information jugée utile par le conseil municipal.

Article 5. CRITÈRES DU PROGRAMME

5.1 VOLET 1 – Aide à la relocalisation d'une entreprise

Objet

La Municipalité est disposée à accorder une aide financière afin de compenser les frais de relocalisation d'une entreprise admissible, tel que prévu à l'article 3.2, déjà présente sur son territoire. Ces frais comprennent, de manière non limitative :

- a) Les frais de déménagement et de réinstallation des équipements et du mobilier;
- b) Les frais de réimpression de la papeterie rendue nécessaire du fait de la relocalisation de l'entreprise;
- c) Les honoraires et frais pour les services professionnels associés à l'aménagement des nouveaux locaux et à la conception des enseignes;
- d) Les frais inhérents à l'obtention des droits et permis (autre que les permis émis par la Municipalité) découlant de la relocalisation de l'entreprise;
- e) Les honoraires et frais relatifs à la rédaction et, s'il y a lieu, la publication d'un bail de location ou d'un contrat d'achat d'un terrain ou d'un bâtiment par l'entreprise aux fins de sa relocalisation;
- f) Les honoraires et frais relatifs à la préparation de plans et devis pour la construction du bâtiment devant accueillir l'entreprise relocalisée.

Les coûts d'acquisition d'un immeuble, les coûts de construction d'un bâtiment et les coûts d'aménagement d'un terrain **ne sont pas des dépenses admissibles** à une aide financière en vertu de ce volet du programme.

Valeur de l'aide

L'aide financière que la Municipalité peut offrir dans le cadre du volet 1 est fixée à un montant maximal de 10 000 \$ et représenter un maximum de contribution de 15 % des coûts admissibles du projet.

5.2 VOLET 2 – Aide générale à une entreprise

Objet

La Municipalité est disposée à accorder une aide financière à toute personne qui exploite une entreprise admissible, tel que prévu à l'article 3.2, sur son territoire et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, dans la mesure où son projet répond aux deux critères suivants :

- Le projet comprend des travaux de construction ou d'agrandissement qui ont pour résultat d'augmenter l'évaluation municipale de l'ensemble des bâtiments imposables concernés d'un montant minimal de 25 000 \$.

L'aide financière en vertu de ce volet spécifique ne sera pas possible si :

- Il y a transfert des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- Le propriétaire ou l'occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Valeur de l'aide

L'aide financière que la Municipalité peut offrir dans le cadre du volet 2 est fixée à un montant maximal de 5 000 \$ et représenter un maximum de contribution de 10 % des coûts admissibles du projet.

Limite légale

À l'égard du Volet 2, la *Loi sur les compétences municipales* limite le montant de l'aide financière accordée par la Municipalité à un montant de 250 000 \$ par exercice financier pour l'ensemble des bénéficiaires.

5.3 VOLET 3 – Crédit de taxes au bénéfice de certaines entreprises

La Municipalité est disposée à mettre en place un programme de crédit de taxes au bénéfice de toute entreprise à but lucratif du secteur privé ou coopérative, propriétaire ou occupante d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes :

- « 2.3 – Industries manufacturières »;
- « 41 – Chemin de fer et métro »;
- « 42 – Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 – Service d'ambulance »;
- « 43 – Transport par avion (infrastructure) »;
- « 44 – Transport maritime (infrastructure) »;
- « 47 – Communication, centre et réseau »;
- « 6348 – Service de nettoyage de l'environnement »;
- « 6391 – Service de recherche, de développement et d'essais »;
- « 6392 – Service de consultation en administration et en affaires »;
- « 6592 – Service de génie »;
- « 6593 – Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- « 6831 – École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- « 6838 – Formation en informatique »;
- « 71 – Exposition d'objets culturels »;

- « 751 – Centre touristique ».

Selon les dispositions de la Loi, ce volet du programme sera mis en place par règlement adopté par le conseil de la Municipalité.

Valeur de l'aide

- Accorder un crédit de taxes sur une période de cinq (5) ans, les taxes foncières pouvant faire l'objet du crédit excluront cependant les tarifs pour services municipaux (matières résiduelles, aqueduc, égout, etc.);
- Le crédit sera régressif, soit :
 - Années 1, 2 et 3 : 100 % de l'augmentation des taxes foncières sur un montant maximal d'augmentation de la valeur foncière imposable de 5 M \$;
 - Année 4 : 75 % de cette augmentation;
 - Année 5 : 50 % de cette augmentation.

En aucun cas, le crédit de taxes ne pourra excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières payable et le montant qui aurait été payable si la construction ou l'agrandissement n'avait pas eu lieu.

Article 6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière, si applicable et dans le contexte d'une acceptation par le conseil de la Municipalité (ou, le cas échéant, si les critères prévus à un règlement sont rencontrés), sera versée si, d'une part, toutes les conditions mentionnées ci-après sont respectées et, d'autre part, si les conditions prévues à la résolution du conseil, confirmant l'acceptation de l'aide ou d'un protocole d'entente, en prévoyant les différentes conditions sont rencontrées :

- A. Les permis de construction ainsi que tout autre permis requis par la municipalité ont été délivrés et respectés.
- B. L'immeuble (nouveau ou rénové) a été dûment inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité.
- C. Les modalités de versement de l'aide financière pour le Volet 1- **Aide à la relocalisation d'une entreprise** sont les suivantes :
 - Le requérant devra présenter à la Municipalité toutes les pièces justificatives établissant les coûts de la relocalisation;
 - Avant tout paiement, l'entreprise devra avoir débuté ses opérations dans ces nouveaux locaux (nouvelle construction);
 - Les sommes admissibles seront versées dans les soixante (60) jours suivant la réception par la Municipalité de l'ensemble des documents requis et du respect de toute autre condition que pourrait fixer le conseil.
- D. Le versement de l'aide financière dans le cadre du Volet 2 – **Aide générale à une entreprise** s'effectue sur demande écrite dans la forme prescrite par la

municipalité. La demande doit être effectuée avant le 31 mars suivant la fin de chaque année civile.

- E. Le versement de la subvention dans le cadre du Volet 3 – **Crédit de taxes au bénéfice de certaines entreprises** s'effectue selon les modalités prévues au règlement qui sera adopté à cet effet.

Article 7. DURÉE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Le conseil municipal peut, à sa discrétion et en tout temps, modifier, suspendre ou cesser l'application de la présente Politique.

Adopté à Saint-Camille, le 14 janvier 2019.

Philippe Pagé
Maire

Julie Vaillancourt
Directrice générale et secrétaire-trésorière